Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 056-215601063-20261110-D2026_77-DE

COMMUNE DE LARMOR-BADEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
- Séance du 2 novembre 2026 -

L'an deux mil vingt-six, le lundi 2 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LARMOR-BADEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claire BRABEC, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents (13) : Mme Claire **BRABEC**, M. Lucien-Michel **ARZ**, Mme Sophie **LUNVEN ROLANDEAU**, Mme Laurence **DELAPIERRE**, M. Roger **BRABEC**, Mme Céline **CASTAING**, M. Michel **BOYCE**, Mme Myriam **BLONSARD**, M. Gildas **LE VIAVANT**, M. Pascal **BLOT**, Mme Régine **GUILLAS**, M. Michel **GOÏC** et Mme Brigitte **DUBUC**

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s (2) : M. Jean-Michel **DESMARS** (pouvoir à Laurence DELAPIERRE), Mme Lucie **GLORIEUX** (pouvoir à Céline CASTAING)

Absent(e) excusé(e) sans pouvoir : (0)

Secrétaire de séance : Mme Laurence **DELAPIERRE**

Délibération n° 2026/77 du Conseil Municipal du **02/11/2026**
Objet : **adoption d'un cadre général d'occupation du domaine public communal (terrestre, portuaire et maritime hors concession) : principes, catégories d'occupants, redevances, et conditions dans lesquelles l'occupation peut être consentie gratuitement aux associations à but non lucratif concourant à un intérêt général**

Rapporteur : **M. Lucien-Michel ARZ, 1er adjoint, qui préside le point.**

Considérant que **chaque conseiller a déclaré**, en début de point, **ses fonctions associatives**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 2° et L.2131-11 ;

Vu le **Code général de la propriété des personnes publiques,** notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-1-3 et L.2125-1 à L.2125-3 ;

Vu la délibération n°2026-19 du 20 mars 2026 et la délibération n°2026/51 du 21 septembre 2026 fixant à **3 000 € la limite des tarifs** relevant du 2° de l'article L.2122-22 ;

Considérant que **chaque conseiller a déclaré**, en début de point, **ses fonctions associatives**,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 056-215601063-20261110-D2026_77-DE

Considérant que **l'occupation du domaine public communal** donne lieu, en principe, **au paiement d'une redevance**, et que le Conseil peut accorder la **gratuité** aux associations à but non lucratif qui concourent à la **satisfaction d'un intérêt général** ;

Considérant que toute occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable, et qu'elle ne donne pas droit au renouvellement ;

Considérant que l'**exercice d'une activité économique** sur le domaine public suppose, en principe, une **sélection préalable** présentant des garanties d'impartialité et de transparence ;

Considérant que les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général local peuvent bénéficier de la gratuité, sous conditions, dans le respect de l'égalité de traitement ;

Considérant que les conseillers membres du bureau (ou dirigeants) d'une association susceptible de bénéficier de la gratuité, soit Madame le Maire, membre de droit de LVS, M. Pascal BLOT, Président de LVS, et Mme Myriam BLONSARD, présidente de l'association de yoga, ne prennent pas part au vote ;

Entendu l'exposé de M. Lucien-Michel ARZ, 1er adjoint et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

↳ d'**approuver le cadre général d'occupation du domaine public communal, selon lequel toute occupation fait l'objet d'une convention ou d'un arrêté d'autorisation précisant les dates, le périmètre, les conditions de sécurité et d'assurance** ;

↳ de distinguer **3 catégories d'occupants** : les **associations** à but non lucratif **d'intérêt général**, les **entreprises** et professionnels, et les **occupations commerciales** ponctuelles ou durables soumises à sélection préalable ;

↳ d'**accorder la gratuité d'occupation aux associations à but non lucratif d'intérêt général pour les manifestations ouvertes au public**, à condition qu'elles disposent d'une **convention** ou d'un arrêté d'autorisation et qu'aucune recette ne soit perçue au nom de la commune (**pas de mandat**) ; les **exposants** et **commerçants professionnels** qui s'installent à cette occasion restent **redevables** à la commune ;

↳ de prévoir que la gratuité cesse si l'association ne respecte plus ces conditions, et qu'elle est accordée dans les mêmes termes à toute association placée dans la même situation ;

↳ de dire que les tarifs 2027, dont le tarif de 17 € par jour applicable aux entreprises, seront soumis au Conseil Municipal du 15 décembre 2026, les tarifs relevant du 2° (limite de 3 000 €) étant fixés dans ce cadre ;

↳ de préciser que la **gratuité d'occupation demandée pour LVS est traitée par ce cadre** et que la **convention de partenariat** avec l'association sera soumise au Conseil Municipal du 15 **décembre 2026** ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 056-215601063-20261110-D2026_77-DE

↳ de charger Madame le Maire, ou son suppléant, de délivrer les autorisations correspondantes.

Nombre de suffrages exprimés : **12**

Votes **POUR** : **12**

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : Mme **Claire BRABEC**, Maire (membre de droit de LVS), M. **Pascal BLOT**, Président de LVS, et Mme **Myriam BLONSARD**, présidente de l'association de yoga.

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné
Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Claire BRABEC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).